

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But –Une Foi

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

21.07.2026*020101

**Arrêté n°.....portant mise en place et
fonctionnement de la Plateforme d'Informations
sur le Crédit des Institutions de Microfinance
(PIC-MF)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2026-1130 du 01 juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2026-1133 du 01 juin 2026 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2026-1145 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

VU le Récépissé de Déclaration n° RD /CDP-2026-004047/SP du 29 janvier 2026 de la Commission de Protection des Données personnelles ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Secteur financier,

ARRETE :

Article premier.- Objet

Il est mis en place au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan la Plateforme d'Informations sur le Crédit des Institutions de microfinance (PIC-MF), administrée, en son sein, par la structure responsable du suivi du secteur de la microfinance, conformément aux lois n°2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel et n°2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

La PIC-MF a pour objet principal de mettre, à la disposition des Institutions de Microfinance (IMF), un cadre d'échanges d'informations sur les demandeurs de crédit.

La PIC-MF permet de produire des rapports circonstanciés sur la situation individuelle ou agrégée du crédit ainsi que d'accompagner les IMF, ou les décideurs publics et privés, dans leurs politiques de financement et de lutte contre le surendettement.

Article 2.- Fonctionnement de la PIC-MF

Les différentes fonctionnalités de la PIC-MF sont :

- le chargement des informations sur les crédits décaissés par les IMF ;
- la consultation des situations de crédit des emprunteurs ;
- la production de rapports consolidés sur le crédit dans le secteur de la microfinance.

Toute institution de microfinance exerçant au Sénégal peut adhérer à la PIC-MF et disposer de codes d'accès personnels, le cas échéant.

Des frais de maintenance peuvent être demandés aux usagers de la PIC-MF.

La PIC-MF peut s'ouvrir à une collaboration avec tout système traitant de la même matière.

Article 3.- Droits du propriétaire des données

La personne dont les informations font l'objet de traitement dans la PIC-MF peut faire valoir ses droits à l'information, à l'accès, à l'opposition, à la rectification et à la suppression des données, conformément aux dispositions des articles 58 à 69 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4.- Recueil de consentement

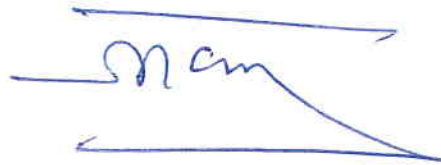
L'IMF participante requiert le consentement de l'emprunteur pour le partage de sa situation d'endettement, préalablement, à son chargement dans la PIC-MF.

Article 5.- Sauvegarde et confidentialité des données

Les données de la PIC-MF sont sauvegardées dans le territoire national et traitées de manière confidentielle, conformément aux dispositions des articles 70 à 74 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6.- Dispositions finales

Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.



Cheikh DIBA

Ampliations :

- SG/MFB ;
- CAB/MFB ;
- IGF/MFB ;
- DGSF/DRS-SFD ;
- DGCPT/MFB ;
- AJE ;
- CAJ/MFB ;
- CDP ;
- BCEAO ;
- APIM-Sénégal ;
- DAGE (ARCHIVES).